

Conditions générales d'achat

Les présentes conditions sont valables pour **KÜTTNER Sàrl**, Barr.

I DOMAINE D'APPLICATION

- 1 Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les rapports commerciaux avec nos fournisseurs et nos contractants (ci-après le ou les « fournisseur(s) »).
- 2 Nous ne reconnaissons pas les conditions générales de vente contradictoires ou divergentes d'un fournisseur, à moins que nous n'ayons expressément accepté leur application par écrit. Le silence, l'acceptation ou le paiement de la prestation ne constituent pas acceptation de ces conditions.
- 3 Nos conditions d'achat s'appliquent également à toutes les commandes futures avec les fournisseurs, sans que nous devions les rappeler à chaque commande.

II CONCLUSION D'UN CONTRAT

- 1 Nos demandes ne deviennent contractuelles qu'au moment où nous passons une commande contractuelle sous forme d'offre de notre part ou d'acceptation d'une offre du fournisseur.
- 2 Nous nous réservons le droit d'annuler les commandes jusqu'à leur confirmation écrite par le fournisseur.
- 3 Si la confirmation de commande ne correspond pas exactement à notre commande, un contrat n'est conclu que si nous avons expressément accepté par écrit la confirmation de commande. En l'absence d'une telle acceptation écrite préalable, nos paiements ou notre réception des livraisons et des prestations ne constituent pas une acceptation.
- 4 Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, le contrat de livraison ainsi que les éventuelles modifications, conventions annexes, déclarations de fin de contrat, autres déclarations et informations doivent être consignés par écrit. Un fax est considéré comme un écrit. Les appels de livraisons peuvent également être effectués par transfert de données.

III MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET RÉSILIATION

- 1 Dans des limites acceptables pour le fournisseur, nous pouvons demander des modifications dans la conception ou la construction du bien à livrer. Les parties doivent s'accorder sur les conséquences de ces modifications sur les dates de livraison et sur les éventuels frais supplémentaires ou déductions, de manière appropriée et amiable. Cependant, les augmentations de prix et les délais de livraison supplémentaires ne seront acceptés que si le fournisseur démontre que la modification entraîne effectivement des frais ou des augmentations de délais de livraison et qu'il nous en a immédiatement informés par écrit après notre demande de modification.
- 2 Outre les motifs légaux de résolution, nous sommes en droit de résoudre totalement ou partiellement le contrat jusqu'à l'expédition de la livraison lorsque cela est nécessaire pour les raisons suivantes :
 - conflit social,
 - cas de force majeure,
 - catastrophe naturelle,
 - ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'actif du fournisseur ou de l'actif de celui de nos clients auquel la commande est destinée,ou pour d'autres motifs sérieux, qui n'étaient pas prévisibles pour nous et qui ne nous sont pas imputables, nous empêchant d'utiliser la livraison de la manière prévue (p. ex. annulation du contrat avec le client).
- 3 Si nous faisons usage de ce droit de résolution, le fournisseur peut uniquement nous réclamer le prix convenu (de manière proportionnelle, le cas échéant) pour les biens effectivement produits ou fournis, et ce, uniquement contre remise de ces biens. Pour les biens inachevés, nous paierons un prix adapté eu égard à leur valeur. Cependant, nous n'avons d'obligation de payer que donnant donnant, contre la remise des biens en question.

IV LIMITES DE FOURNITURES, PIÈCES DE RECHANGE ET ENTRETIEN DES LOGICIELS

- 1 Le fournisseur doit s'assurer que toutes les informations et toutes les circonstances importantes pour l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi que l'usage auquel nous destinons les biens commandés lui soient connus de lui en temps utile. Il est responsable du fait que les biens livrés incluent toutes les prestations nécessaires pour une utilisation réglementaire, sûre et économique, du fait qu'ils soient adaptés à l'utilisation envisagée et qu'ils soient conformes au dernier état de la technique.
- 2 Si la livraison du fournisseur comprend des droits concernant un logiciel ou d'autres biens dont l'utilisation n'est autorisée qu'en vertu de droits d'utilisation appropriés (licences), les droits d'utilisation nécessaires nous seront transférés avec la livraison sans supplément de prix. Le fournisseur est responsable du contenu et du caractère cessible et applicable des droits d'utilisation.
- 3 Le fournisseur garantit qu'il pourra continuer à nous fournir des pièces de rechange ou des substituts pour les objets livrés pendant une période de 10 ans après la fin de la livraison.
- 4 Si un logiciel non standard est inclus dans la livraison, le fournisseur se déclare prêt, pour une durée de cinq ans à partir de la livraison, à effectuer des modifications et/ou des améliorations du logiciel selon nos instructions moyennant paiement. Si le logiciel provient d'un sous-traitant du fournisseur, le fournisseur devra lui imposer cette obligation conformément au présent contrat.

V PRESTATIONS

Si le fournisseur effectue des prestations pour notre compte, il doit vérifier, avant le début des travaux, que l'état du matériel que nous lui fournissons est parfait, sauf convention contraire expressément conclue par écrit. En cas de défauts, la prestation ne peut avoir lieu qu'avec notre consentement exprès écrit. Les conditions d'achat s'appliquent dans leur intégralité aux commandes de prestations.

VI PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 1 Les prix convenus sont fermes et définitifs.
- 2 Sauf convention contraire conclue par écrit, les conditions préalables au paiement sont la réception de la facture et l'exécution de la prestation conformément au contrat, y compris la réception de la documentation stipulée au contrat.
- 3 Si ces conditions préalables au paiement sont remplies, le paiement a lieu après déduction d'un escompte de 3 % :
 - avant la fin du mois en cours pour toutes les factures et/ou demandes de paiement reçues avant le 15 du mois en cours ;
 - avant le 15 du mois suivant pour toutes les factures et/ou demandes de paiement reçues entre le 15 et la fin du mois en cours.
- 4 Si nous ne demandons pas d'escompte, le paiement a lieu :
 - avant la fin du mois suivant pour toutes les factures et/ou demandes de paiement reçues avant le 15 du mois en cours ;
 - avant le 15 du mois suivant le mois en cours pour toutes les factures et/ou demandes de paiement reçues entre le 15 et la fin du mois en cours.
- 5 En cas d'acceptation de livraisons anticipées, le délai de paiement commence à courir au plus tôt à la date de livraison convenue.
- 6 Le délai de paiement est respecté lorsque nous ordonnons à notre banque de payer avant le dernier jour du délai ou lorsque nous postons le chèque avant ce jour en cas de paiement par chèque, à condition que le fournisseur reçoive le virement bancaire ou le chèque au plus tard cinq jours ouvrés après l'expiration du délai.

VII CONDITIONS DE LIVRAISON

- 1 Sauf disposition contraire, les livraisons sont effectuées rendu droits non acquittés (DDU, Incoterms en vigueur) au lieu désigné par nous et incluent l'emballage et la conservation. Tout envoi doit nous être signalé et être signalé au destinataire désigné par nous, le jour de l'envoi. Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison en deux exemplaires. Le bordereau de livraison doit comporter notre numéro de commande, le numéro de l'article et du fournisseur. En cas de livraison convenue départ usine, les dimensions et le poids de l'envoi doivent nous être communiqués ainsi qu'au destinataire désigné par nous, en temps utile. L'assurance transport est couverte par nos soins si nous en avons l'obligation conformément à la clause de livraison convenue (Incoterms en vigueur).
- 2 Les objets livrables doivent être emballés de manière adéquate et conforme aux usages commerciaux. Nous sommes en droit d'imposer un mode d'emballage donné aux fournisseurs. Lorsque nous renvoyons un emballage réutilisable aux fournisseurs, franco de port, nous sommes en droit de demander un remboursement à hauteur de la valeur de l'emballage.

- 3 Le fournisseur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles que lorsqu'elles ont été convenues au départ ou autorisées par nous par la suite. Si une livraison partielle comporte des vices qui laissent supposer que les futures livraisons partielles comporteront également des vices, nous pouvons refuser d'accepter les futures livraisons partielles et résilier le contrat en tout ou partie si le fournisseur ne parvient pas à écarter cette supposition par des moyens adéquats, dans un délai convenable fixé par nous.
- 4 Le risque de la disparition et de la détérioration accidentelles du bien nous est transféré lors de la livraison sur le lieu d'exécution. Dans la mesure où la réception est convenue ou nécessaire, elle fait foi pour le transfert du risque. Pour le surplus, les règles du contrat d'entreprise relatives à la réception sont applicables.
- 5 Sauf accord préalable écrit de notre part, le fournisseur n'est pas autorisé à faire effectuer la livraison et/ou la prestation en notre faveur par un tiers (p. ex. un sous-traitant). En cas de non respect de la présente disposition par le fournisseur, nous sommes en droit de résilier le contrat, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.
- 6 Si le fournisseur s'est réservé la propriété des marchandises livrées, cette réserve ne vaut que jusqu'au paiement effectif de ces marchandises, si tant est que nous ne soyons pas devenus propriétaires par traitement, combinaison ou incorporation. Nous n'acceptons ni les réserves de propriété prolongées ou étendues, ni les réserves de groupe ou de compte courant.

VIII DELAI DE LIVRAISON, PÉNALITÉ CONTRACTUELLE

- 1 Les dates et les délais convenus sont contractuels. Le respect du délai de livraison est déterminé par la date de livraison de la marchandise sur le lieu de réception ou d'utilisation désigné par nous ou, si une réception est convenue ou nécessaire, par la date de la réception sans réserve.
- 2 En cas de livraison anticipée, nous nous réservons le droit de renvoyer la marchandise aux frais du fournisseur ou de stocker la marchandise jusqu'à la date de livraison convenue, aux frais et risques du fournisseur.
- 3 Le fournisseur doit immédiatement nous signaler par écrit tout retard prévisible de sa prestation en nous donnant les motifs et la durée prévisible du retard. Le fournisseur ne peut se prévaloir de motifs de retard dont il n'est pas responsable que s'il a respecté l'obligation de les signaler.
- 4 Si le fournisseur ne fournit pas la prestation due ou en cas de retard de livraison, nous nous réservons l'intégralité des recours légaux. Si le fournisseur n'a qu'un retard partiel, nous nous réservons en tout état de cause nos droits à résiliation et à droits à dommages-intérêts pour l'intégralité du contrat
- 5 Si le fournisseur dépasse la date de livraison convenue, il est tenu nous verser une pénalité contractuelle à hauteur de 0,15 % du montant brut total de la commande par jour calendaire de retard, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts. Cependant, la pénalité ne peut pas dépasser 5 % du montant brut total de la commande. Les éventuelles pénalités contractuelles payées seront déduites des droits à dommages-intérêts. La pénalité contractuelle peut être réclamée jusqu'au paiement de la marchandise et/ou de la prestation livrée en retard.

IX GESTION DE LA QUALITÉ, CONTRÔLE DE L'ENVOI ET DE LA RÉCEPTION DE MARCHANDISES

- 1 Le fournisseur doit constamment surveiller la qualité de sa livraison et de sa prestation. Il est tenu de respecter notre convention d'assurance qualité pour les fournisseurs dans sa version en vigueur. Pour cela, il mettra en place et exploitera un système d'assurance qualité conformément aux normes ISO 9000 et suivantes ou à une autre norme qui sera convenue avec nous. Les modifications du bien à livrer doivent être préalablement acceptées par nous. Pour tous les produits qu'il nous livre, le fournisseur doit consigner par écrit quand, comment et par qui la fabrication sans vice de la marchandise a été assurée. Ces notes doivent être conservées pendant 12 ans minimum et tenus à notre disposition. Les sous-traitants du fournisseur sont tenus à la même obligation.
- 2 Nous avons le droit de contrôler la production de la marchandise à tout moment après en avoir préalablement avisé le fournisseur. Pour ce faire, le fournisseur nous donnera en particulier un aperçu des procédures de vérification effectuées, et nous fournira toutes les notes de vérification et de tous les documents concernant ces produits. L'exercice de ce droit ne restreint pas la responsabilité du fournisseur pour les produits comportant un vice.
- 3 Le fournisseur est tenu d'effectuer un contrôle qualité lors de la production et de l'envoi des marchandises et doit donc veiller à la qualité de la livraison.
- 4 Pour cette raison, nous ne contrôlons la réception des marchandises que du point de vue des vices apparents (au niveau du produit et de la quantité). Nous signalerons immédiatement tout vice de ce type. Nous nous réservons le droit d'effectuer une vérification plus approfondie de la réception des marchandises. De plus, nous signalons les vices dès qu'ils sont constatés lors de leur utilisation. Le fournisseur renonce ainsi, à l'objection d'une réclamation tardive de notre part. En cas de vice constaté, nous sommes en droit de renvoyer l'intégralité de la livraison.

X GARANTIE

- 1 Le fournisseur garantit la conformité de la marchandise lors du transfert de risques. La livraison et/ou la prestation doit répondre à la dernière technologie connue, respecter les dispositions et prescriptions légales vis-à-vis de l'administration et des organismes professionnels. Si ces prescriptions ne devaient pas être respectées, le fournisseur nous demandera notre accord écrit. La responsabilité pour vice du fournisseur n'est pas limitée par cet accord. Si le fournisseur a des réserves concernant le type de réalisation que nous souhaitons, il doit nous les communiquer sans délai, par écrit.
- 2 Pour ses livraisons et/ou prestations, mais aussi pour les approvisionnements ou les prestations effectuées par des tiers, le fournisseur s'engage à faire appel à des produits et à des procédés écologiques dans la limite des possibilités économiques et techniques connues. Le fournisseur doit s'assurer du caractère biodégradable des produits livrés et des matériaux d'emballage. Il est responsable de tout dommage causé par le non respect de l'obligation précitée. Le fournisseur est tenu de remettre les fiches de sécurité pour chacune de ses livraisons, avec la livraison. Le fournisseur nous garantit contre toute créance en recours de tiers pour le cas où il ne nous aurait pas livré les fiches de sécurité ou nous les aurait livrées en retard. Cela vaut également pour toutes les modifications ultérieures.
- 3 Le fournisseur s'engage à s'assurer que les produits qu'il va livrer ou leurs composants respectent l'intégralité des exigences de la directive 2002/95/CE (relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques) du 27/01/2003 ainsi que toutes ses modifications subséquentes, ainsi que les prescriptions nationales promulguées dans le cadre de la transposition de cette directive au sein de l'Union européenne ; ils doivent être adaptés à des processus de fabrication conformes à cette directive. En cas de non respect établi des dispositions de conformité de cette directive, le fournisseur nous garantit expressément contre toute responsabilité civile contractuelle ou délictuelle envers des tiers, quel qu'en soit le fondement juridique. En cas d'infraction, tout dommage que nous subirions serait à la charge du fournisseur.
- 4 Si l'objet de la livraison ne présente pas la qualité convenue ou si la marchandise n'est pas adaptée à l'utilisation envisagée au contrat, nous nous réservons le droit, à notre choix, demander la réparation du vice ou la livraison d'un bien dépourvu de vice ou, conformément aux dispositions légales, résilier le contrat, diminuer le prix d'achat, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts ou le remboursement des frais engagés.
- 5 Si le fournisseur ne respecte pas son obligation de réparation ou de remplacement dans un délai convenable fixé par nous, nous nous réservons le droit de procéder nous-mêmes à la réparation et exiger du fournisseur le remboursement des dépenses nécessaires ainsi qu'une avance appropriée. Cela vaut également pour le cas où la réparation des vices par le fournisseur n'est pas acceptable pour nous (p. ex. en raison d'une urgence particulière, d'une menace pour la sécurité d'exploitation ou d'une menace de l'apparition d'un dommage démesurément élevé) et sous réserve que nous en ayons préalablement informé le fournisseur.
- 6 Le fournisseur garantit que sa livraison ne viole aucun droit de propriété industrielle (p. ex. des brevets, des modèles d'utilité, des marques et des noms commerciaux), droit d'auteur ou autre droit de tiers. Si un tiers porte plainte contre nous pour non respect de ce droit, le fournisseur est tenu de nous garantir contre cette action en première demande.
- 7 La période de garantie relève des règles exposées au point XII.

XI RESPONSABILITÉ DES PRODUITS, RAPPEL ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- 1 Le fournisseur engage sa responsabilité au titre du fait des produits défectueux conformément aux articles 1386-1 et suivants du Code Civil.
- 2 Dans le cadre de son obligation de garantie, le fournisseur remboursera les dépenses causées par le recours d'un tiers ou y relatives ainsi que les frais d'un rappel des produits initié par nous. Nous informerons le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures de rappel dans la mesure du possible, et nous lui donnerons la possibilité de faire valoir son point de vue. Les autres recours légaux restent inchangés.
- 3 Le fournisseur est tenu de contracter une assurance appropriée pour la durée de la relation commerciale couvrant les risques du fait des produits comme stipulé plus haut. Il doit en fournir un justificatif à notre demande.

XII PRESCRIPTION

Les recours réciproques des parties au contrat se prescrivent conformément aux dispositions légales. La prescription ne court pas tant qu'un tiers peut faire valoir un droit contre nous, en particulier si ce droit est imprescriptible.

XIII CONFIDENTIALITE

Le fournisseur est tenu de traiter notre commande et les détails commerciaux et techniques de façon confidentielle. Il veillera à la bonne application de cette règle par ses collaborateurs.

XIV PLANS, OUTILS

- 1 Le matériel que nous mettons à disposition reste notre propriété et doit être stocké, consigné et géré séparément et gratuitement. Il ne peut être utilisé que pour nos commandes. En cas de dépréciation du matériel ou de perte, le fournisseur est tenu à son remplacement et à la souscription d'assurances appropriées, à ses frais. Cela vaut également pour la mise à disposition facturée de matériel pour l'exécution de la commande.
- 2 La transformation ou la modification du matériel est effectuée pour notre compte. Nous devenons immédiatement propriétaires du nouveau bien et du bien modifié. Si cela est impossible pour des raisons juridiques, nous convenons, avec le fournisseur lors du passage de la commande, du fait que la propriété du nouveau bien ou du bien modifié nous est transférée au moment de sa création. Le fournisseur conserve le nouveau bien ou le bien modifié gratuitement pour nous avec le soin d'un bon commerçant.
- 3 Les dessins, modèles, moules, échantillons, profilés, normes, originaux, théories, supports de données et autres documents ou outillages que nous mettons à disposition ou qui sont réalisés à nos frais restent notre propriété. Ils ne peuvent ni être transmis à un tiers, ni être utilisés dans un autre but que l'exécution de la commande. Ils doivent être protégés contre toute consultation ou utilisation non autorisée.
- 4 Ce qui précède vaut également pour les copies. Des copies ne peuvent être réalisées qu'avec notre accord préalable. Les copies deviennent notre propriété dès leur production.
- 5 Sous réserve d'autres droits, nous pouvons à tout moment demander la remise des plans et autres objets mentionnés dans le premier paragraphe ainsi que de leurs copies. Le fournisseur ne possède aucun droit de rétention, quelle que soit son origine. La restitution intégrale doit être certifiée par écrit.

XV LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Toute responsabilité de notre part est exclue sauf en cas de dol et de négligence grave. Les dommages-intérêts sont limités aux dommages prévisibles. La limitation de responsabilité qui précède ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

XVI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 Le lieu d'exécution des livraisons et des prestations est le lieu de destination que nous indiquons.
- 2 La relation contractuelle est régie par le droit français, à l'exception des règles de conflit de lois et de la Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandise du 11 avril 1980 (CVIM).
- 3 S'il n'existe pas d'autre tribunal exclusivement compétent, le tribunal compétent est celui de Strasbourg. Cependant, nous sommes également en droit de porter plainte contre le fournisseur auprès d'un autre tribunal compétent.
- 4 Le fournisseur accepte que les informations le concernant qui sont nécessaires pour nous dans le cadre de nos relations d'affaires soient enregistrées et utilisées par nous.
- 5 En cas de nullité de l'une ou une partie des présentes conditions générales d'achat, cette nullité n'affecte pas l'applicabilité du reste des conditions d'achat et/ou des autres conventions conclues entre les parties. Les parties s'efforceront de remplacer la disposition inapplicable par une règle applicable correspondant autant que possible à l'objectif économique de la disposition inapplicable. A défaut, le droit commun s'appliquera.